

A-243-89

A-243-89

Xie Wei Ming (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)*INDEXED AS: MING v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Urie, Marceau and MacGuigan J.J.A.—Toronto, February 9; Ottawa, February 28, 1990.

Immigration — Refugee status — Application to set aside exclusion order and decision no credible basis to claim of Convention refugee status — Chinese national of wealthy capitalist class fearing return to China due to family background and as left country illegally — Applicant not understanding interpreter as spoke too quickly, spoke different dialect and used English words — Application allowed — Not receiving fair hearing — Ability to understand and be understood minimal requirement of due process — Adjudicator's responsibility to assure himself interpretation competent — Resolution of objections requiring inquiry, although not as formal as voir dire, notwithstanding affirmation of understanding — Importance of ability to express himself in light of panel's conclusions as to credibility based on "contradictions" in applicant's evidence — Immigration Act, s. 46.01 inviting presentation of evidence of human rights record of relevant country, but not making it mandatory.

Judicial review — Applications to review — Determination of Convention refugee status claim — Immigrant expressing difficulty understanding interpreter — Adjudicator not dealing with specific objections, but accusing applicant of being uncooperative — Ability to understand and be understood minimal requirement of due process — Adjudicator's responsibility to assure himself interpretation competent through inquiry where objections to interpretation raised — Importance of ability to express himself where credibility at issue — Exclusion order and decision no credible basis for claim set aside for failure to give fair hearing.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 14.

Xie Wei Ming (requérant)

c.

a **Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)***RÉPERTORIÉ: MING c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)***b** Cour d'appel, juges Urie, Marceau et MacGuigan, J.C.A.—Toronto, 9 février; Ottawa, 28 février 1990.

Immigration — Statut de réfugié — Demande tendant à l'annulation d'une ordonnance d'exclusion et de la décision concluant à l'absence de minimum de fondement de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Le requérant, citoyen de la République populaire de Chine faisant partie de la classe capitaliste riche, craint de rentrer en Chine étant donné ses antécédents familiaux et son départ illégal de son pays — Le requérant n'a pas compris l'interprète qui parlait trop rapidement un dialecte différent du sien et employait des mots anglais — Demande accueillie — Le requérant n'a pas bénéficié d'une audition équitable — Le principe de l'équité dans la procédure exige qu'il y ait capacité de comprendre et d'être compris — L'arbitre est tenu de s'assurer de la compétence de l'interprète — Le règlement des objections exigeait une enquête, sans qu'elle ait le caractère formel du voir dire, en dépit des assurances subséquentes du requérant qu'il comprenait — L'aptitude du requérant à s'exprimer était importante car la formation a fondé sa conclusion sur la crédibilité du requérant sur les «contradictions» dans son témoignage — L'art. 46.01 de la Loi sur l'immigration appelle la production de preuves sur les antécédents du pays visé en matière de respect des droits de la personne, mais il ne rend pas cette production obligatoire.

Contrôle judiciaire — Demande de révision — Détermination de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — L'immigrant dit avoir de la difficulté à comprendre l'interprète — L'arbitre ne traite pas des objections particulières, mais reproche plutôt au requérant son manque de coopération — La capacité de comprendre et d'être compris est une exigence minimale de l'équité dans la procédure — Il incombe à l'arbitre de s'assurer de la compétence de l'interprète en faisant enquête lorsque l'interprétation soulève des objections — Importance de la capacité du requérant de s'exprimer lorsque sa crédibilité est mise en question — Annulation de l'ordonnance d'exclusion et de la décision concluant à l'absence de minimum de fondement de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention parce que le requérant n'a pas bénéficié d'une audition équitable.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 14.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 46.01 (as added
 by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art.
 28.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art.
 46.01 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28,
 art. 14).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

*Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al.
 v. Association of Parents for Fairness in Education et al.*,
 [1986] 1 S.C.R. 549; (1986), 69 N.B.R. (2d) 271; 27
 D.L.R. (4th) 406; 177 A.P.R. 271; 66 N.R. 173.

COUNSEL:

Lorne Waldman for applicant.
Urszula Kaczmarczyk for respondent.

SOLICITORS:

Lorne Waldman, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for
 respondent.

*The following are the reasons for judgment
 rendered in English by*

MACGUIGAN J.A.: This section 28 [*Federal
 Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7] application seeks
 to review and set aside an exclusion order, dated
 February 16, 1989, issued against the applicant by
 an adjudicator and also to review and set aside the
 decision, also dated February 16, 1989, of the
 adjudicator and a member of the Convention
 Refugee Determination Division ("the panel")
 that the applicant did not have a credible basis for
 his claim of Convention refugee status. Leave to
 commence this application was granted by the
 Chief Justice on May 5, 1989.

The applicant, who arrived in Canada in Febru-
 ary, 1989, is a citizen of the People's Republic of
 China whose family were formerly members of the
 wealthy capitalist class. Because of his family
 background and because he left the country ille-
 gally, he claimed he feared being imprisoned if he
 were forced to return to China. On the view I take
 of the case no further recital of facts is necessary.

Five objections were taken to the impugned
 decisions: (1) that the applicant was denied a fair

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

*Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et
 autre c. Association of Parents for Fairness in Education
 et autres*, [1986] 1 R.C.S. 549; (1986), 69 N.B.R. (2d)
 271; 27 D.L.R. (4th) 406; 177 A.P.R. 271; 66 N.R. 173.

AVOCATS:

Lorne Waldman pour le requérant.
Urszula Kaczmarczyk pour l'intimé.

PROUREURS:

Lorne Waldman, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour
 l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs
 du jugement rendus par*

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Fondée sur l'ar-
 ticle 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985),
 chap. F-7], la présente demande recherche la révi-
 sion et l'annulation d'une ordonnance d'exclusion
 en date du 16 février 1989 qui a été prononcée
 contre le requérant par un arbitre et, également, la
 révision et l'annulation de la décision, datée, elle
 aussi, du 16 février 1989, dans laquelle cet arbitre
 et un membre de la section du statut de réfugié
 («la formation») ont statué que la revendication du
 statut de réfugié au sens de la Convention du
 requérant n'avait pas un minimum de fondement.
 La permission de présenter la présente demande a
 été accordée par le juge en chef le 5 mai 1989.

Le requérant, qui est arrivé au Canada en
 février 1989, est un citoyen de la République
 populaire de Chine dont la famille a déjà fait
 partie de la classe capitaliste riche. Alléguant le
 passé de sa famille et son départ illégal du pays, il
 a fait valoir qu'il craignait d'être emprisonné s'il
 était forcé à retourner en Chine. Considérant mon
 point de vue sur la présente affaire, point n'est
 besoin d'énoncer les faits plus avant.

Cinq objections ont été présentées à l'encontre
 des décisions contestées: (1) les déficiences des

hearing by reason of inadequate interpretation; (2) that certain comments made by the adjudicator gave rise to a reasonable apprehension of bias; (3) that the panel erred in law in its assessment of the applicant's credibility in that it misconstrued or overlooked evidence; (4) that it applied an incorrect test in determining whether there was a credible basis to the claim; and (5) that the panel lost jurisdiction in that it reached its decision without requiring the presentation of certain obligatory evidence.

In oral argument the applicant abandoned the fifth objection, but in my view it bears commenting on, if only to avoid its resurrection by another applicant in another case. The argument, as it was presented in the applicant's memorandum of fact and law, was based on an interpretation of subsection 46.01(6) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as added by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14)] ("the Act"), which reads as follows:

46.01 ...

(6) If the adjudicator or the member of the Refugee Division, after considering the evidence adduced at the inquiry or hearing, including evidence regarding

- (a) the record with respect to human rights of the country that the claimant left, or outside of which the claimant remains, by reason of fear of persecution, and
- (b) the disposition under this Act or the regulations of claims to be Convention refugees made by other persons who alleged fear of persecution in that country,

is of the opinion that there is any credible or trustworthy evidence on which the Refugee Division might determine the claimant to be a Convention refugee, the adjudicator or member shall determine that the claimant has a credible basis for the claim.

This subsection clearly invites the presentation of evidence of the human rights record of the relevant country and of the disposition of other Convention refugee claims from that country, but it does not, as the applicant would have contended, make it mandatory. Such evidence is not a pre-

services d'interprétation ont privé le requérant d'une audition équitable; (2) certaines observations de l'arbitre donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité; (3) dans son appréciation de la crédibilité du requérant, la formation saisie de l'affaire a commis une erreur de droit en interprétant mal ou en ne prenant pas en compte certains éléments de preuve; (4) elle a appliqué un critère inapproprié lorsqu'elle a jugé la question de savoir si la revendication avait un minimum de fondement; et (5) la formation a perdu sa compétence du fait qu'elle a rendu sa décision sans exiger la présentation de certains éléments de preuve obligatoires.

Dans son argumentation orale, le requérant a renoncé à son cinquième motif d'opposition, mais, à mon sens, il y a lieu de faire certaines observations à son sujet, ne serait-ce que pour éviter sa reprise par un autre requérant dans une autre instance. Formulé comme il l'était dans l'exposé des faits et du droit du requérant, cet argument était fondé sur une interprétation du paragraphe 46.01(6) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), chap. I-2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 14)] («la Loi»), qui est ainsi libellé:

46.01 ...

(6) L'arbitre ou le membre de la section du statut concluent que la revendication a un minimum de fondement si, après examen des éléments de preuve présentés à l'enquête ou à l'audience, ils estiment qu'il existe des éléments crédibles ou dignes de foi sur lesquels la section du statut peut se fonder pour reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention. Parmi les éléments présentés, ils tiennent compte notamment des points suivants:

- a) les antécédents en matière de respect des droits de la personne du pays que le demandeur a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté;
- b) les décisions déjà rendues aux termes de la présente loi ou de ses règlements sur les revendications où était invoquée la crainte de persécution dans ce pays.

Le paragraphe précité invite clairement les parties à présenter des éléments de preuve sur les antécédents du pays concerné en matière de respect des droits de la personne et sur l'issue des revendications du statut de réfugié relatives à ce pays, mais il ne rend pas cette présentation obliga-

condition to the making of a decision that no credible basis for refugee status exists, and, if no such evidence is presented by either the applicant's counsel or the case presenting officer, it is in no way incumbent upon a panel to require the presentation of such evidence before arriving at a decision.

At the first session of the inquiry on February 2, 1989, the inquiry was adjourned so that the applicant could be represented by counsel. At his request the adjudicator designated a counsel for him.

At the first session, the adjudicator asked the applicant, before swearing in the interpreter, whether he understood her and he replied that he did. Mrs. Too, a different interpreter, was present at the remaining two sessions of the inquiry on February 13 and 16, 1989. The adjudicator introduced the interpreter by saying that she was known to be proficient, but he did not ask the applicant if he understood her before swearing her in.

After several affirmations by the applicant that he understood particular statements of the adjudicator, the following dialogue transpired (Case at pages 10-11):

ADJUDICATOR: Now, if the evidence should show that you meet the requirements of the Act under Subsection 9(1) as explained and your admission to Canada will not be contrary to the Act and/or the Regulations then I will allow you to come into Canada as an immigrant.

Do you understand that, sir? Could you answer verbally please?

PERSON CONCERNED: Can you, can you say it slowly.

ADJUDICATOR: Slowly? This lady is translating it for you, I'm not. You're not listening to my, to my speech.

PERSON CONCERNED: Because I told you to speak slowly. I cannot hear clearly.

ADJUDICATOR: Oh, you cannot hear this lady clearly?

PERSON CONCERNED: Too fast.

ADJUDICATOR: Are you saying that this lady is speaking too quickly?

PERSON CONCERNED: Yes, too fast.

ADJUDICATOR: Okay. What didn't you understand?

PERSON CONCERNED: Because normally I speak very, very slow. I don't speak that fast.

ADJUDICATOR: I'm not concerned with that at this point. I'm saying what didn't you understand?

toire. Cette preuve ne constitue pas une condition préalable pour conclure à l'absence d'élément crédible justifiant le statut de réfugié, et, lorsque ni le conseiller du requérant, ni l'agent chargé de présenter les cas ne soumettent un tel élément de preuve, la formation concernée n'est aucunement obligée d'en exiger la présentation pour arriver à une décision.

Le 2 février 1989, jour de la première audience de l'enquête, celle-ci a été ajournée pour permettre au requérant d'être représenté par un conseiller. À sa demande, l'arbitre lui a désigné un conseiller.

Lors de la première session, avant d'assermenter l'interprète, l'arbitre a demandé au requérant s'il la comprenait, ce à quoi il a répondu par l'affirmative. Mme Too, une autre interprète, était présente lors des deux autres audiences de l'enquête, qui ont été tenues les 13 et 16 février 1989. L'arbitre a présenté l'interprète en disant que sa compétence était reconnue en ce qui avait trait à la langue concernée, mais il n'a pas demandé au requérant s'il la comprenait avant de l'assermenter.

Après que le requérant eut affirmé à plusieurs reprises qu'il comprenait des déclarations précises faites par l'arbitre, le dialogue suivant a eu lieu (Dossier, aux pages 10 et 11):

[TRADUCTION] ARBITRE: Eh bien, si la preuve établit que vous satisfaites aux exigences du paragraphe 9(1) de la Loi de la manière expliquée, et que votre admission au Canada ne contrevient pas à la Loi ou aux règlements, alors je vous autoriserai à entrer au Canada en qualité d'immigrant.

Comprenez-vous cela, monsieur? Pourriez-vous répondre verbalement, s'il vous plaît?

PERSONNE CONCERNÉE: Pouvez-vous . . . pouvez-vous le dire plus lentement.

ARBITRE: Lentement? Je ne suis pas votre interprète; c'est madame qui l'est. Vous n'écoutez pas mes . . . mes paroles.

PERSONNE CONCERNÉE: Parce que je vous ai dit de parler lentement. Je ne peux entendre clairement.

ARBITRE: Ah, vous ne pouvez entendre madame clairement?

PERSONNE CONCERNÉE: Trop rapide.

ARBITRE: Êtes-vous en train de me dire que cette dame parle trop rapidement?

PERSONNE CONCERNÉE: Oui, trop rapidement.

ARBITRE: D'accord. Qu'est-ce que vous n'avez pas compris?

PERSONNE CONCERNÉE: Parce que, normalement; je parle très, très lentement. Je ne parle pas aussi rapidement.

ARBITRE: Ce n'est pas ce qui m'intéresse à ce point-ci. Je vous demande ceci : qu'est-ce que vous n'avez pas compris?

PERSON CONCERNED: Nothing, I cannot understand but if you can speak slowly then I will . . .

ADJUDICATOR: You mean if the lady can speak slowly?

PERSON CONCERNED: Yes.

ADJUDICATOR: It seems to me you're speaking at the same rate from what I can gather as Mrs. Too.

PERSON CONCERNED: But you speak too fast.

ADJUDICATOR: Who is speaking too fast? I want to, I want to try to clarify that. Who is speaking too fast?

PERSON CONCERNED: You interpret too fast. I cannot hear completely.

ADJUDICATOR: Will, I think Mr. Xie the onus is on you to also listen carefully and that my impression that you're not listening as carefully as you should.

PERSON CONCERNED: I'm listening.

ADJUDICATOR: Okay. I'm glad to hear that.

COUNSEL: Well, with, with respect, Mr. Adjudicator, perhaps we could just have a very short review.

ADJUDICATOR: A short review, Mr. Scott?

COUNSEL: Yes, Mr. Adjudicator. Mr., Mr. Xie, the words on this paper . . .

ADJUDICATOR: Excuse me, Mr. Scott, what do you mean a short review? you want to recess or . . .

COUNSEL: No, no. No. Just to make sure that he understands.

ADJUDICATOR: Okay. Well, he said he's . . . sorry, go ahead.

I think that I'm going to continue and he, he has requested that Ms., Mrs. Too speak more slowly and I've entertained that and I, I'm sure Mrs. Too has also entertained it and will speak, try to speak more slowly and therefore and I'm going to continue on until such time as Mr. Xie indicates that he does not hear or understand.

Following that exchange, the applicant replied some six times, when questioned, that he understood. Taken by itself, any problem of interpretation of the February 13 session would thus appear to have been resolved. However, at the beginning of the next session on February 16, the following exchange occurred between the applicant's counsel, S. Scott, and the adjudicator (Case at pages 20-21):

COUNSEL: Yes, it has been completed, Mr. Adjudicator, Honourable Member. Be [sic], before we resume however there is a matter of some considerable importance which I must now raise.

It will be remembered that last day, on, on not less than two occasions, Mr. Xie raised the issue of the interpreter and the speed with which she was interpreting the proceedings. He could not of course convey to me what was going on because, we were unable to communicate one with the other.

However, on the night of last day, which I take was Monday, Mr. Xie phoned Jenny Han (sic.) whom I had retained as my

PERSONNE CONCERNÉE: Rien, je ne peux comprendre, mais si vous pouvez parler lentement, alors je . . .

ARBITRE: Vous voulez dire, si madame peut parler lentement?

PERSONNE CONCERNÉE: Oui.

a ARBITRE: À ce que je peux constater, vous et Mme Too avez le même débit.

PERSONNE CONCERNÉE: Mais vous parlez trop vite.

ARBITRE: Qui parle trop vite? Je veux . . . je veux tenter d'éclaircir ce point. Qui parle trop vite?

b PERSONNE CONCERNÉE: Vous traduisez trop rapidement. Je ne pas tout entendre.

ARBITRE: Eh bien, M. Xie, je considère qu'il vous incombe d'écouter attentivement, et j'ai l'impression que vous n'écoutez pas aussi attentivement que vous le devriez.

PERSONNE CONCERNÉE: J'écoute.

c ARBITRE: C'est bien. Je suis heureux de l'entendre.

CONSEILLER: Eh bien, avec . . . avec déférence, M. l'arbitre peut-être pourrions-nous seulement effectuer à une très brève révision.

ARBITRE: Une brève révision, M. Scott?

d CONSEILLER: Oui, M. l'arbitre. M. . . M. Xie, les mots sur ce papier . . .

ARBITRE: Excusez-moi, M. Scott, que voulez-vous dire par «brève révision»? Vous voulez une suspension d'audience ou . . .

CONSEILLER: Non, non. Je veux seulement m'assurer qu'il comprend.

e ARBITRE: D'accord. Eh bien, il dit qu'il . . . Excusez-moi, allez-y.

Je crois que je vais continuer et il . . . il a demandé que Mme Too parle plus lentement et j'ai pris note de sa demande, et je . . . je suis certain que Mme Too en a également pris note et parlera . . . fera des efforts pour parler plus lentement, et en conséquence, et je poursuivrai jusqu'à ce que M. Xie indique qu'il n'entend pas ou qu'il ne comprend pas.

À la suite de cet échange, le requérant s'est vu demander par six fois s'il comprenait, et il a toujours répondu par l'affirmative. En soi, tout problème relatif aux services d'interprétation de l'audience du 13 février semblerait donc avoir été résolu. Toutefois, le 16 février, au début de l'audience suivante, l'échange suivant a eu lieu entre le conseiller du requérant, S. Scott, et l'arbitre «Dossier, aux pages 20 et 21):

[TRADUCTION] CONSEILLER: Oui, il a été complété, M. l'arbitre, M. le membre de la Commission. A [sic] . . . avant que nous reprenions l'enquête, toutefois, il y a une question très très importante que je me dois de soulever.

i L'on se souviendra que le dernier jour, à . . . à au moins deux occasions, M. Xie a soulevé la question des services d'interprétation et de la rapidité avec laquelle l'interprète traduisait les procédures. Il ne pouvait évidemment me faire savoir ce qui se passait parce que nous étions incapables de communiquer entre nous.

j Toutefois, au cours de la soirée du jour de la dernière audience, c'est-à-dire lundi, M. Xie a téléphoné à Jenny Han [sic], que

interpreter. He was in a state of confusion and distress. He had not understood the interpreter. His confusion he said arose from two separate and distinct matters or issues.

The first being the speed with which the interpreter was speaking and the other was the difficulty, I guess it was three
 a pardon me Mr. Adjudicator. He was confused with her dialect and felt that she was mixing English words with the Cantonese dialect when she was unable to make a, a word to word interpretation.

Ms. Han (sic.) was concerned she called me and we met yesterday when she informed me in detail.

ADJUDICATOR: I didn't hear that, Mr. Scott.

COUNSEL: Pardon?

ADJUDICATOR: I didn't hear what you said. You, you . . .

COUNSEL: When she informed me in detail.

ADJUDICATOR: So . . .

COUNSEL: And so, Mr. Adjudicator, I feel it is my responsibility to raise these issues with you before we proceed.

ADJUDICATOR: Well, Mr. Scott, Mrs. Too has interpreted for many years at this, at this, at this office as you are quite well aware yourself no doubt.

COUNSEL: I cannot say, sir. I have not seen Mrs. Too prior to last time.

ADJUDICATOR: Okay. Perhaps you're not but I am aware of it.

COUNSEL: Yes.

ADJUDICATOR: And I'm saying that no one has ever complained about Mrs. Too's interpretation in terms of, in terms of my experience conducting these hearings which go back about ten years and Mrs., Mrs. Too has interpreted for, for many persons who come from the same place as, as Mr. Xie. And apart from Mr. Xie saying that Mrs. Too is speaking too quickly which Mrs. Too has made every effort to speak more slowly, note from my experience she has spoken at the same rate as she has done with others.

I have no reason at his point to doubt Mrs. Too's competence in interpreting at this inquiry. I have reasons, however, to be suspicious of your, your, your, your client's attitude at this inquiry since in my opinion, by his posture, by his posture, he displays a certain sort of lack of cooperation, if I may put it that way. And therefore I'm going to continue this inquiry with Mrs. Too until some specific issue arises during the course of this inquiry.

I'll ask for Mr. Warrington's input, please?

I.R.B. MEMBER: I would only add Mr. Adjudicator that Mrs. Too should inform and will you inform the person concerned, Mr. Xie, that if there's, are any questions regarding the interpretation to ask you to repeat anything and also that you will continue to speak slowly.

On this basis the applicant contended that he was denied a competent interpreter as is his right

j'avais engagée comme mon interprète. Il se trouvait dans un état de détresse et de confusion. Il n'avait pas compris l'interprète. Il a dit que sa confusion était due à deux facteurs séparés et distincts.

Le premier était la rapidité de l'élocution de l'interprète et
 a l'autre, la difficulté — je suppose qu'il y en avait trois, excusez-moi, M. l'arbitre — il était confus en raison dialecte de l'interprète, et il considérait qu'elle mêlait des termes anglais avec le dialecte cantonnais lorsqu'elle était incapable d'effectuer une interprétation littérale.

b Mme Han [sic] était inquiète, et elle m'a appelé. Nous nous sommes rencontrés hier, et elle m'a donné tous les détails.

ARBITRE: Je n'ai pas entendu cela, M. Scott.

CONSEILLER: Excusez-moi?

ARBITRE: Je n'ai pas entendu ce que vous avez dit. Vous . . . vous . . .

c CONSEILLER: Et elle m'a donné tous les détails.

ARBITRE: Donc . . .

CONSEILLER: Aussi, M. l'arbitre, je considère qu'il est de mon devoir de soulever ces questions devant vous avant que nous reprenions l'enquête.

d ARBITRE: Eh bien, M. Scott, comme vous le savez sans doute, Mme Too agit comme interprète pour ce . . . pour ce . . . pour ce bureau depuis de nombreuses années.

CONSEILLER: Je ne puis le dire, monsieur. Je n'avais jamais vu Mme Too avant la dernière audience.

e ARBITRE: D'accord. Peut-être que vous ne le savez pas, mais moi, je le sais.

CONSEILLER: Oui.

f ARBITRE: Et je vous dis que je préside à des audiences comme celle-ci depuis environ dix ans et que, au cours de cette période, durant laquelle Mme Too a servi d'interprète à . . . à de nombreuses personnes venant du même endroit que, que M. Xie, aucune plainte n'a été portée au sujet de ses services. Et, à part M. Xie, qui a dit que Mme Too parle trop rapidement alors qu'elle s'efforçait de parler plus lentement . . . notez que, en me fondant sur mon expérience, je dirais qu'elle n'a pas parlé plus rapidement avec lui qu'avec les autres.

g Je n'ai, à ce point-ci, aucun motif de douter que Mme Too possède la compétence voulue pour agir comme interprète lors de la présente enquête. Par contre, j'ai de bonnes raisons de me méfier des dispositions de votre . . . votre . . . votre . . . votre client : au cours de cette enquête, par son attitude, par son attitude, il manifeste un certain manque de coopération, si je puis m'exprimer ainsi. Et, en conséquence, jusqu'à ce que soit soulevée une question particulière, je vais poursuivre la présente enquête en utilisant les services de Mme Too.

h Pourriez-vous, M. Warrington, nous faire part de vos observations.

i MEMBRE DE LA C.I.S.R.: Je me contenterais d'ajouter, M. l'arbitre, que Mme Too devrait informer M. Xie—pourriez-vous le faire—qu'il peut vous demander de répéter n'importe lesquels des propos tenus s'il se pose quelque question que ce soit au sujet de l'interprétation et, également, que vous continuerez à parler lentement.

j Sur ce fondement, le requérant a soutenu que les services d'un interprète compétent lui avaient été

pursuant to sections 7 and 14 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. It was argued that, when an objection is taken to the competency of an interpreter, the proper course for the tribunal is to stop the proceedings and conduct a *voir dire* to ensure that the interpreter is competent, with the refugee claimant or his counsel allowed to participate by asking relevant questions of the interpreter, calling evidence on the question of the interpreter's competence and making submissions in this regard. It was said that, if the interpreter is found not to be competent, the proceedings cannot continue until a competent interpreter is provided.

It is common ground that, as Wilson J. put it in *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al. v. Association of Parents for Fairness in Education et al.*, [1986] 1 S.C.R. 549, at page 622 "the ability to understand and be understood is a minimal requirement of due process" and that the applicant was entitled to a competent interpreter.

It was, however, argued by the respondent that the problem was reasonably resolved by the panel in its decision to proceed, subject to specific issues which might arise. It was said that the reasonableness of this course was indicated by the fact that the applicant's counsel appeared to abandon any further objection and by the fact that the applicant subsequently seemed satisfied. (Case, at page 36):

Q. Mr. Xie, up until now, have you had any problems understanding Ms. Shirley Too?

A. I understand.

Q. Completely?

A. Today. You translate right.

ADJUDICATOR: You mean that she translated correctly?

CASE PRESENTING OFFICER: Yes.

PERSON CONCERNED: Maybe you used to speak in English, that's why your speech is quite fast.

refusés, contrairement au droit que lui reconnaissent les articles 7 et 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. 1985, appendice II, n° 44]]. Il a été soutenu que, lorsqu'une objection est soulevée relativement à la compétence d'un interprète, le tribunal doit suspendre les procédures en cours et tenir un *voir dire* pour s'assurer de la compétence de l'interprète; le tribunal devrait permettre au demandeur du statut de réfugié ou à son conseiller de participer à cet examen en posant des questions pertinentes au sujet de l'interprète, en faisant entendre des témoins sur la question de la compétence de l'interprète et en faisant valoir des prétentions à cet égard. On a dit que si l'on devait conclure que l'interprète n'est pas compétent, il faudrait en trouver un qui l'est avant que les procédures ne puissent reprendre.

Les parties reconnaissent que, comme l'a dit le juge Wilson dans l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et autre c. Association of Parents for Fairness in Education et autres*, [1986] 1 R.C.S. 549, à la page 622, «le principe de l'équité dans les procédures judiciaires exige à tout le moins qu'il y ait une capacité de comprendre et d'être compris», et elles reconnaissent que le requérant avait droit aux services d'un interprète compétent.

L'intimé a néanmoins soutenu que, par sa décision de poursuivre l'enquête sous réserve des questions particulières qui pourraient être soulevées, la formation saisie de l'affaire a apporté au problème une solution raisonnable. L'intimé voit une confirmation de cette prétention dans le fait que l'avocat du requérant ait semblé abandonner toute autre objection et dans le fait que le requérant ait semblé satisfait par la suite (Dossier, à la page 36):

[TRADUCTION]

Q. M. Xie, jusqu'à maintenant, avez-vous eu de la difficulté à comprendre Mme Shirley Too?

R. Je comprends.

Q. Entièrement?

R. Aujourd'hui. Vous traduisez bien.

ARBITRE: Vous voulez dire qu'elle a traduit correctement?

AGENT CHARGÉ DE PRÉSENTER LES CAS: Oui.

PERSONNE CONCERNÉE: Peut-être que vous aviez l'habitude de parler l'anglais; voilà pourquoi votre débit est assez rapide.

However, I find myself unable to take such a light view of the matter. The applicant's counsel raised three objections to the interpretation: the speed with which the interpreter was speaking; her dialect in Chinese; and her incorporation of English words. The adjudicator in his comments took note only of the first objection, one which could probably indeed have been resolved by the interpreter's speaking more slowly. But the other two problems could not be so easily dealt with, certainly not without some form of inquiry. The adjudicator did not even ask Mrs. Too if she felt there was a problem. Instead, he asserted his belief in her competence and blamed the applicant for lack of cooperation. No doubt the interpreter had often proved her competence before, but in a language with as many dialects as Chinese problems of comprehension may possibly arise even between people who may be said to speak the language competently.

In my view the objection raised by the applicant's counsel was a serious one. Once raised, it required resolution. It could not be dismissed by the adjudicator without inquiry, although it is doubtful that an inquiry as formal as a *voir dire* as used in a criminal trial would be necessary or desirable. Given the fact that the applicant's counsel could not communicate with the applicant during the hearing except through the very interpreter whose competence *vis-à-vis* his client was in question, I cannot take as decisive the counsel's failure to continue to press his objection after a negative ruling by the adjudicator. It was the adjudicator's responsibility to assure himself that the interpretation was competent.

Nor can I take as decisive the subsequent affirmation by the applicant that he understood the proceedings. No doubt he was able to follow in a general way, but the very objection he raised at the beginning of the third session, in the face of previous similar avowals that he understood, must stand as a caution.

Je suis toutefois incapable d'envisager cette question avec autant de désinvolture. Le conseiller du requérant a soulevé trois objections concernant l'interprétation : la rapidité de l'élocution de l'interprète; son dialecte en langue chinoise; et l'incorporation de mots anglais à ses propos. Dans ses observations, l'arbitre n'a tenu compte que du premier problème soulevé, qui aurait probablement pu, effectivement, être réglé par le ralentissement du débit de l'interprète. Les problèmes visés par les deux autres objections ne pouvaient cependant, pour leur part, être réglés aussi facilement; chose certaine, ils ne pouvaient être résolus sans qu'une enquête ne soit tenue sous une forme ou sous une autre. L'arbitre n'a pas même demandé à Mme Too si elle considérait qu'il existait un problème. Au lieu de cela, il a affirmé qu'il la croyait compétente et il a blâmé le requérant pour son manque de coopération. Certes, l'interprète avait souvent fait la preuve de sa compétence, mais lorsqu'une langue, comme le chinois, présente une multitude de dialectes, des problèmes de compréhension risquent de se manifester entre des personnes dont la compétence linguistique peut être reconnue.

À mon sens, l'objection soulevée par le conseiller du requérant était une objection sérieuse. Une fois soulevée, elle commandait une solution. Elle ne pouvait être rejetée par l'arbitre sans la tenue d'une enquête, bien qu'il soit douteux qu'une enquête ayant un caractère aussi formel que le *voir dire* pratiqué dans les procès criminels soit nécessaire ou souhaitable. Étant donné que, au cours de l'audience, le conseiller du requérant ne pouvait communiquer avec celui-ci que par l'intermédiaire de l'interprète même dont la compétence était mise en doute relativement à son client, je ne puis considérer comme décisif le défaut de ce conseiller de continuer de faire valoir son opposition une fois rendue la décision négative de l'arbitre. C'est à l'arbitre qu'il incombe de s'assurer de la compétence de l'interprète.

Je ne considère pas non plus décisive l'affirmation subséquente du requérant qu'il comprenait les procédures. Il pouvait sans doute les suivre de façon générale, mais l'objection même qu'il a soulevée au début de la troisième audience doit, à la lumière de ses précédentes déclarations, portant, elles aussi, qu'il comprenait, nous inciter à la prudence.

Moreover, the issue is not only whether the applicant understood. It is also whether he could adequately express himself through this interpreter. This factor assumes special importance in light of the reliance of the panel on the applicant's credibility in arriving at its conclusion. It was the "contradictions" in his evidence that caused the panel (Case, at page 47) to question his claim to have a well-founded fear of persecution based on his particular social group.

Taking the issue of the competence of the interpreter in its total context, I must conclude that the applicant did not receive a fair hearing. In the result, I would allow the section 28 application, set aside the decisions under attack, and refer the matter back to a differently constituted panel for rehearing.

URIE J.A.: I agree.

MARCEAU J.A.: I concur.

De plus, la question qui se pose ne vise pas seulement la compréhension du requérant mais aussi son aptitude à s'exprimer adéquatement par l'intermédiaire de son interprète. Ce facteur revêt une importance particulière car la formation concernée s'est appuyée sur la crédibilité du requérant pour en arriver à sa conclusion. Ce sont les [TRANSDUCTION] «contradictions» dans le témoignage du requérant qui ont amené cette formation (Dossier, à la page 47) à mettre en doute sa prétention qu'il craignait avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social.

Considérant la question de la compétence de l'interprète dans l'ensemble de son contexte, je dois conclure que le requérant n'a pas bénéficié d'une audition équitable. En conséquence, j'accueillerais la demande fondée sur l'article 28, j'annulerais les décisions qu'elle conteste et je renverrais la question pour nouvelle audition devant une formation différente de celle visée en l'espèce.

LE JUGE URIE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.